

CHAPITRE I.

- DEFINITIONS/- RACE, Ethnie, Nation

La Race dans le premier sens du terme est le groupe humain déterminé par des caractères biologiques héréditaires.

l'Ethnie est le groupe humain naturel déterminé à la fois par ses caractères biologiques (héréditaires) et ses caractères traditionnels.

La Nation est le groupement historique compris dans les limites de l'Etat.

La Race au deuxième sens de terme est la valeur eugénique d'une certaine population.

Ce que l'on dénomme racisme est réellement de l'eugénisme.

L'Ethnie est caractérisée par des caractères somatiques (du grec "soma" qui veut dire corps) et par des caractères noologiques (du grec "noos" qui signifie esprit) qui comprennent les caractères linguistiques, religieux, culturels et mentaux).

Quelques exemples vont aider facilement à comprendre la valeur de chacun des termes définis ci-dessus.

Le groupement esquimeau est une race et une ethnie confondues. Le groupement français est une ethnie reconnaissable surtout à ses caractères linguistiques.

Le groupement tchéco-slovaque était une nation ne formant ni une ethnie, ni une race.

Le groupement juif est une ethnie reconnaissable principalement à ses caractères mentaux et religieux, plus qu'à ses caractères proprement raciaux. Aussi, l'expression couramment employée de "race juive" est-elle impropre; ce qui ne signifie pas que le problème juif n'existe pas. Il n'y a pas scientifiquement parlant de "race juive": il n'y a plus de nation juive, mais il subsiste l'ethnie juive.

Pour éviter toute confusion, les termes à employer sont les suivants:

...

Groupement :	Race	Ethnie	Nation
adjectif s'y rapportant.....	racial	ethnique	national
appartenance au groupement.....	racialité	ethnicité	nationalité
doctrine.....	racisme	ethnisme	nationalisme
disciples.....	racistes	ethnistes	nationalistes
Science étudiant le groupement....	Raciologie	ethnologie	Histoire des nations

II.- PRINCIPALES RACES ET ETHNIES EUROPEENNES:

Les principales races européennes discréménées par leurs caractères somatiques héréditaires sont au nombre de trois:

- a) les nordiques (blonds)
- b) les alpins (bruns, trapus)
- c) les méditerranéens (bruns, élancés)

Les principales ethnies européennes, discréménées par leurs caractères noologiques, sont les ethnies latine, germanique et slave.

Schématiquement, les principales races et les principales ethnies européennes se chevauchent en effet; il suffit de s'imaginer la carte de l'Europe pour voir, qu'en gros, les races sont séparées les unes des autres par des lignes parallèles horizontales ouest-est, et les ethnies par des lignes parallèles et verticales nord-sud, perpendiculaires aux précédentes.

III.- CE QUE SIGNIFIENT: Sémites, Hébreux, Israélites, juifs:

Le terme sémite n'a aucune valeur raciale ni ethnique, il n'a qu'une valeur linguistique.

Les groupements à qui s'applique, au point de vue linguistique le terme "sémite" sont les suivants:

- 1) les assyriens (disparus)
- 2) les phéniciens (disparus)
- 3) les arachnéens (200.000 en Syrie et au Kourdistan)
- 4) les hébreux (20 millions répandus dans le monde)
- 5) les arabes (30 millions)
- 6) le groupement subarabique (quelques milliers sur la côte méridionale de l'Arabie).
- 7) les Abyssins ou Ethiopiens (5millions)

Entre 4.000 et 3.000 ans avant notre ère, dans le pays qui devait être plus tard l'Empire d'Assyrie, des sémites-venant

on ne sait d'où - ont subjugué les peuplades précédemment établies dans cette contrée.

Dans les steppes adjacentes au Tigre et à l'Euphrate, des tribus également sémites longtemps demeurées à l'état pastoral existaient. Parmi ces tribus, était la tribu d'Abraham, premier noyau du peuple hébreu dont le nom de de Haber ancêtre d'Abraham.

Cette tribu se transporte vers le pays qui devait devenir la Palestine.

Entraînés avec d'autres tribus, les Hébreux envahirent l'Egypte d'où ils furent expulsés au 14ème siècle avant Jésus-Christ.

Les Hébreux revinrent alors dans la future Palestine et battirent les Philistins. Ils étendirent leur Etat de l'Euphrate à la Mer Rouge; puis l'Empire des Hébreux fut réduit à la Palestine qui se divisa en deux royaumes.

Sur les 13 tribus hébraïques, 10 formèrent en tout le royaume d'Israël, les 2 tribus de Benjamin et de Juda formèrent au sud le royaume de Judée ou des juifs.

La 13ème Tribu, celle de Lévi, qui fournissait les prêtres, se répartit entre les deux royaumes.

Au 8ème siècle avant notre ère, le royaume d'Israël fut subjugué par les Assyriens qui déportèrent la population israélite; deux siècles, après, Nabuchodonosor, Empereur de Babylonie, absorba le royaume de Judée et déporta les juifs en Babylonie (586 av. J.C.)

Les israélites, quoique beaucoup plus nombreux que les juifs, se sont complètement assimilés à la population qui les avait absorbés; aussi n'existe-t'il plus aujourd'hui que quelques montagnards israélites.

Quant aux juifs, ils furent autorisés 50 ans plus tard à regagner la Judée par l'Empereur des Perses qui avait conquis à son tour la Babylonie.

Comme ils ne se plièrent pas à la domination romaine, Titus fils de Vespasien, prit Jérusalem et massacra une partie de la population, en 70 av. J.C. cette date marque un tournant important dans l'histoire des juifs; c'est là que remonte en effet leur première dispersion appelée diaspora. En 135 après J.C., l'Empereur Adrien fit interdire le séjour de la Judée aux juifs qui, dans la majorité, n'y revinrent pas.

Chassés de Judée, les juifs se répandirent par le monde en deux courants principaux, l'un méridional, l'autre septentrionale.

...

Le premier est composé par les juifs séphardims qui sont censés représenter la tribu de Juda; le second courant est composé par les juifs achkénazims, dix fois plus nombreux, qui sont censés représenter la tribu de Benjamin.

Les Achkénazims se sont répandus par l'Asie Mineure, les Balkans ou la Russie du Sud, la Pologne, la Hongrie, l'Allemagne et la France. Ils n'ont pénétré en France qu'15 siècles après les juifs séphardims.

Les juifs séphardims qui sont demeurés plus purs sont cependant même assimilés du point de vue culturel; les achkénazims ont contracté de nombreux métissages.

IV.- FORMATION HISTORIQUE DU TYPE RACIAL JUDAÏQUE. Caractères généraux de la Communauté juive.-

Le squelette ne présente aucun caractère judaïque propre. L'ethnie juive n'est pas caractérisée par un type osseux spécial, la raison en est que le type juif est un type mélangé et métissé à l'origine.

Les hommes étaient d'abord indifférenciés quant à la couleur, ce n'est qu'après de nombreux croisements que les races sont devenues plus différenciées.

Les types humains les plus francs sont les blonds, les soudaniens et les mongoliens représentent respectivement la race blanche, la race noire et la race jaune.

La première base du peuple hébreu est une moindre franchise d'origine, due à la situation de la Palestine, puis un certain métissage de son fond blanc par des éléments jaunes et noirs.

Le second apport provient d'une association des sous-races arménoïde d'Asie Mineure et araboïde d'Arabie, qui sont respectivement le prolongement des races alpine et méditerranéenne.

Le 3ème élément est l'apport du masque propre dû par suite des croisements entre juifs, au phénomène d'orthogénèse, phénomène qui fait que les types raciaux s'affirment avec le temps.

Enfin, les juifs ont subi un 3ème métissage dû à la diaspora; les séphardims ont vu se renforcer en eux les éléments raciaux qu'ils possédaient du type méditerranéen.

Les achkénazims qui firent de nombreux prosélytes furent plus fortement métissés. On voit, d'après ce résumé de l'évolution du type racial judaïque, qu'il n'est pas possible de prétendre actuellement qu'il existe une race juive; le gros de l'ethnie juive est représentée actuellement par une sous-race métisse caractérisée par des traits secondaires des parties molles.

...

La mentalité juive a été fortement influencée par les événements historiques précédemment exposés.

Les juifs forment une communauté et pour presque tous les individus cette communauté se présente sous l'aspect d'une communauté citadine, c'est le seul peuple de 20 Millions d'habitants qui ne soit plus rattaché à un territoire propre.

L'habitat des juifs est caractérisé par l'habitat en commun; c'est de ce qui a donné le ghetto qui, à l'origine, n'a pas été imposé aux juifs; lorsque la forme du ghetto a disparu, cette agglutination a subsisté sur le plan moral, même pour les juifs non pas assimilés, mais plus évolués.

En majorité, les juifs sont intermédiaires et non producteurs.

La vie citadine a conféré aux juifs un caractère biologique propre, caractérisé par le relâchement de la musculature et du tissu conjonctif, l'aplatissement de la plante des pieds. Les juifs sont atteints plus particulièrement par des maladies plus citadines que campagnardes: névroses, psychoses, hystérie et surtout neurasthénie.

Les juifs sont biologiquement adaptés à la vie citadine et quoique plus faibles que la population au milieu de laquelle ils vivent, ils meurent moins de la tuberculose; cette maladie revêt chez eux une forme plus bénigne, chez eux, les formes purulentes sont très rares, ils sont relativement immunisé.

La communauté juive est sociale, dissociante et exploitante des autres communautés au milieu desquelles elle vit.

D'après le professeur MONTANDON, c'est une véritable association de filous, organisée sur le plan mondial, utilisant un langage international: le yiddisch, mélange d'hébreu, d'allemand et de slave.

Certains prétendent même que l'ethnie juive est formée de tous les individus se sentant l'esprit juif et qui se sont agrégés à cette ethnie.

Il y a lieu ici de faire une comparaison entre la communauté juive et la communauté arménienne. Les 5/6 des Arméniens continuent à vivre dans leur pays d'origine, alors que dans toute l'Asie, on ne recense que 5% des juifs. Les juifs se réclament de nationalismes multiples qu'ils trahissent si besoin est. La communauté juive vit en état de prostitution ethnique.

Le type judaïque s'étant davantage modifié au point de vue somatique qu'au point de vue mental, la mentalité juive est donc le facteur le plus caractéristique de l'ethnie juive, avec le facteur religieux.

...

V.- LA RELIGION CHEZ LES JUIFS.-

La religion juive est avec la mentalité le facteur le plus caractéristique de l'ethnie juive. Beaucoup critiquent que la loi du 2 Juin 1941 tienne compte presque exclusivement du facteur religieux, pour définir si un individu est de race juive (le terme race étant employé ici pour le terme ethnie).

L'explication est que la religion juive n'est pas seulement une religion, c'est un signe de ralliement ethnique; parmi les grandes religions du globe, c'est la seule qui soit propre à un seul groupe ethnique.

La religion shintoïste qui est propre exclusivement au Japon n'est pas suivie par toute la population mais par 1/5 seulement; tous les individus qui suivent la religion shintoïste sont Japonais mais tous les Japonais ne sont pas shintoïstes. La religion, chez les juifs, est le signe ethnique le plus facilement observable.

Il ne doit pas suffire à un ancien juif ou descendant de juif de se prétendre libre penseur; la qualité d'ex-juif exige le zèle de néophyte dans une autre religion. Il ne faut pas voir la question sous l'angle religieux, mais, étant donné que bien que convertis la plupart des juifs continuent à faire partie de la communauté juive qu'ils n'ont souvent quittée qu'apparemment et pour des besoins divers, à plus forte raison, il serait puéril d'affirmer qu'ils auraient rompu tout lien avec cette communauté alors qu'ils ne seraient rattachés à une autre religion. Il suffit pour s'en rendre compte de constater chez les demi-juifs ou anciens juifs convertis le grand nombre d'individus qui sont cependant circoncis.

Il est illusoire dans la mesure où l'on est décidé à se débarrasser de l'influence juive, de se contenter - pour considérer qu'une personne a rompu avec la communauté juive - d'une série d'attestations affirmant que cette personne n'a jamais suivi cette religion.

Le fait d'accorder en cette matière quelque crédit à la parole d'honneur ou aux serments de l'intéressé, montre également une méconnaissance de la psychologie juive.

VI.- NOTIONS DE LINGUISTIQUE- ORIGINE DU TERME "ARYEN"

Les diverses langues du monde peuvent être classées en trois grands groupes:

- 1^o)- langues monosyllabiques (Chine)
- 2^o)- langues agglutinantes (Afrique noire, Océanie, Asie du Nord, Amérique).
- 3^o)- langues à flexion (Europe, Asie du Sud, Afrique du Nord).

...

Ces dernières se divisent en trois grandes familles: sémitique, chamitique et indo-européenne.

La langue indo-européenne paraît avoir, à l'origine, été parlée d'abord par les Aryas, ancêtres des Hindous et des Iraniens, d'où le terme aryen, étendu à tout le groupement indo-européen.

Les ethnographes et les anthropologues s'occupèrent de la question sous un angle différent et sans se concerter établirent que les aryens présentent une série de caractères particuliers indépendamment du langage.

Au point de vue anthropologique, la discrimination est moins nette; pour MONTANDON, il s'agit moins d'une race que d'une ethnie aryenne.

C'est malgré tout un ensemble de races dont les principales sont comme il a été dit plus haut: la race nordique, la race alpine et la race méditerranéenne.

CONCLUSION.-

De toute manière, il importe de reconnaître l'existence du problème ethno-racial; ce problème existe, il n'est pas comme d'aucuns, ignorant de la question, le prétendent, qu'une quelconque propagande.

On ne peut également nier l'existence d'une ethnologie aryenne, et la supériorité que cette ethnologie présente sur les éléments qui lui sont étrangers. Parmi ces éléments, les juifs sont ceux dont l'influence est à la fois la plus marquée et la plus dangereuse puisqu'elle est plus sournoise.

CHAPITRE II.
=====

DÉTECTION DU JUIF - PRINCIPE D'UN EXAMEN ETHNO-RACIAL.-

Les renseignements nécessaires à la détection du juif peuvent être classés en huit rubriques:

- 1^o) Onomastique (science des noms)
- 2^o) renseignements non religieux, individuels et familiaux,
- 3^o) renseignements religieux, individuels et familiaux,
- 4^o) le parler (importance de l'accent)
- 5^o) la circoncision,
- 6^o) la morphologie,
- 7^o) le sang,
- 8^o) le psychisme

Les 7 premières rubriques servent à donner les indications pour la dernière. Il est nécessaire d'établir une enquête familiale.

La communauté juive a perdu tout contact avec le territoire, et les juifs ont adopté une civilisation citadine plus favorable au développement des facultés intellectuelles. Comme il a été indiqué dans le Chapitre précédent, on rencontre chez les juifs des maladies plus fréquentes que chez les non-juifs, cependant que la tuberculose s'y manifeste sous une forme plus anodine.

Un examen ethno-racial peut être divisé en 5 parties

- 1^o) renseignements administratifs,
- 2^o) antécédents ethniques,
- 3^o) race biologique,
- 4^o) considérations générales,
- 5^o) la conclusion.

I.- RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS.-

NOM et prénoms.-

Les populations de l'Orient sont très traditionnalistes; il ne faut pas vouloir franciser le nom, mais tenir compte du pays d'origine, ce qui implique des connaissances que, seuls, ont les spécialistes des questions ethno-raciales. En France, on trouve 4 groupes de noms:

- a) les noms purement juifs, tels que Cohen et Lévi,
- b) les noms à désinence allemande tels que Hirsch, Breyfus Mayer, Rosenberg,
- c) les noms portugais et espagnols: Pereire, Sylva, Pinto
- d) les noms de villes ou de territoires français, tels que Vaison, Valence, Carpentras. (ces noms sont souvent portés également par des aryens).

...

Le LIEU de Naissance.-

Ce renseignement est très important pour déterminer la nationalité de naissance, qu'il ne faut confondre ni avec l'ethnicité ni avec la religion. Pour les juifs, la religion recouvre l'ethnie.

Les Métiers.-

Certains sont caractéristiques, tels que l'orfèvrerie, le commerce de tissus ou de fourrures, la banque, le cinéma et la presse.

Service Militaire:-

Dans beaucoup de pays, les juifs ne pouvaient accéder au grade d'officier; en France, la plupart se sont fait verser dans l'auxiliaire, se sont fait réformer aux époques particulièrement critiques, où un conflit pouvait être à craindre, à moins qu'ils ne se soient fait verser dans le train des équipages, et l'artillerie lourde, et l'intendance, et les états-majors.

2.- ANTECEDENTS ETHNIQUES.- (pas proprement raciaux)
renseignements sur la langue, la religion, les coutumes et la mentalité.

Demander à l'intéressé dans quelle religion il est né, la plupart des juifs répondent qu'ils n'ont pas de religion.

D'après la loi allemande, pour prouver que l'on n'est pas juif, il suffit de prouver que l'on ne sait pas la religion juive. En France, il faut prouver, d'après la loi du 2 Juin 1941, que l'on appartient à une religion autre que le judaïsme. Aux termes stricts de la loi - à laquelle la Jurisprudence a apporté des aménagements - celui qui n'a pas de religion devrait donc être considéré comme juif. Bien que ce point de vue ait pu paraître excessif, il n'en demeure pas moins que les libres-penseurs sont beaucoup plus nombreux chez les juifs que chez les aryens, et que de nombreux libres-penseurs, descendants de juifs ont toujours conscience d'appartenir à la communauté juive.

Après la religion de naissance, s'informer de la religion actuelle. Demander tout le curriculum vitae; si l'intéressé est marié, poser les mêmes questions pour son conjoint.

S'il a des enfants, s'informer s'ils sont circoncis. Enquêter pareillement sur le père, la mère et les quatre grands-parents, s'inquiéter du lieu de leur sépulture qui peut, s'il est en France, fournir des indications intéressantes. On remarque que les juifs bien souvent prétendent ne rien savoir de leurs ascendants. Si l'intéressé a des frères et soeurs, enquêter également sur eux.

Comme il a été dit, un examen ethno-racial repose sur un examen familial en entendant le terme familial dans un sens très large.

3.- RACE BIOLOGIQUE.-

Stature: très grande, au-dessus de 1 m.80 pour les hommes et de 1m.67 pour les femmes
grande, entre 1m 70 et 1m 79 pour les hommes, entre 1m 58 et 1m 67 pour les femmes.

moyenne, entre Im 60 et Im 69 pour les hommes, entre Im 49 et Im 58 pour les femmes
petite, entre Im 50 et Im 59 pour les hommes, entre Im 40 et Im 49 pour les femmes
très petite, au-dessous de Im 49 pour les hommes, et au-dessous de Im40 pour les femmes.

Les juifs sont généralement de taille moyenne ou petite

Constitution: élancée, trapus, ou mixte, Les juifs sont rarement de constitution élancée
Pieds: normalement cambrés, faiblement cambrés, plats; les juifs ont souvent les pieds plats.
tête: brachicéphale, nésocéphale, dolicocephale
Pigmentation: teint, cheveux, teinte et nature
Les juifs Séphardims ont souvent les cheveux noirs et crépus.
face: pommettes plus ou moins marquées
oeil: iris de l'oeil- globe plus ou moins enfoncé. L'oeil juif est caractérisé par un globe proéminent, et la fente oculaire rétrécie.
nez: regarder la masse qui, pour le juif, est généralement grosse. Le profil est souvent aquilin, la pointe arrondie et forme ce que l'on appelle justement le nez en 6.

Remarquer si la base du nez est ascendante ou descendante; chez le juif, elle est généralement ascendante.

Espace naso-labial, chez le juif, souvent charnu, et sans filtre.

Comme il a été déjà signalé, le système osseux ne permet pas d'établir de distinction.

bouche: le plus souvent, la bouche du juif est grande, la lèvre inférieure est plus forte et plus proéminente.

oreille : dimension - l'oreille juive est généralement grande, axe vertical en oblique, oreilles plus ou moins bien accolées.

ETUDE du SANG.-

Les groupes sanguins sont divisés en 4 classes O- A - B et AB.

Le sang O est probablement le plus ancien. Pour les transfusions de sang, on peut injecter A à A, et à AB, B à B et à AB, O à O à A à B ; le sang O est celui des donneurs universels.

En France, la répartition des sangs est la suivante:

43% de sang O
42% de sang A
12% de sang B
3% de sang AB

..

Jamais, le sang ne change au cours de l'existence; si le père et la mère ont du sang O, l'enfant a également du sang O; si le père a du sang A et la mère du sang O, l'enfant a, soit du sang AA, soit du sang OA. si le père a du sang B, et la mère du sang O, l'enfant a, soit du sang BB, soit du sang OB si le père a du sang OA, et la mère du sang OB, on peut avoir pour l'enfant soit du sang O, ou A, ou AB.

Au point de vue recherche de la paternité, on a une négation; ainsi un enfant de sang B dont la mère a du sang O ou B ne peut avoir un père de sang A.

Au point de vue racial, les sangs correspondent plus aux ethnies qu'aux races; il y a suivant les pays des pourcentages de sangs variables. Les juifs ont moitié plus de sang B et AB que les aryens. En France, par contre, ils ont moins de sang O que les autres peuples, ce qui montre bien que l'ethnie juive s'est prostituée.

CIRCONCISION.-

Un spécialiste peut aisément déterminer s'il s'agit d'une circoncision chirurgicale ou rituelle; cette dernière est caractérisée par l'absence de points de suture et l'ablation totale du frein.

Il faut ensuite considérer l'expression générale du faciès et la mimique qui peuvent être judaïque, légèrement judaïque ou pas judaïque. Ces impressions sont indépendantes des différents caractères énumérés plus haut, et n'en sont pas le résumé.

IV. CONSIDERATIONS GENERALES.-

Elles découlent de l'étude des différents renseignements fournis par l'intéressé, ou recueillis sur lui, auxquels s'ajoutent les considérations d'ordre biologique et psychologique résultant de l'examen proprement dit, et l'ensemble doit permettre de déterminer d'une manière plus ou moins catégorique l'appartenance raciale de l'intéressé.

CONSEILS PRATIQUES AUX INSPECTEURS.-

L'examen des caractères physiques d'un individu doit être réservé à un spécialiste des questions ethno-raciales.

Malgré cela, l'inspecteur ne doit rien négliger au cours de son enquête.

Il doit s'informer du lieu de naissance de l'intéressé et de ses parents, de leur profession, de leurs résidences successives. S'il s'agit d'étrangers, s'inquiéter de leur date d'entrée en France, certains juifs ayant afflué lorsque furent prises dans les pays de l'Europe Centrale des mesures de protection contre les juifs. Bon nombre qui se défendent aujourd'hui d'être juifs se vantaient de

.....

l'être au moment de leur arrivée en France. Les services de la Préfecture de Police, Casier Central, Salle Ouest, Service des cartes d'identité ou des demandes de naturalisation ne doivent pas manquer d'être consultés. Les anciens passeports permettent parfois de recueillir des renseignements intéressants.

Si les parents des intéressés sont décédés et inhumés en France, faire préciser le lieu de leur sépulture et enquêter au besoin sur place.

Pour les motifs exposés plus haut, demander communication des pièces militaires qui, à défaut, de renseignements d'ordre purement raciaux, peuvent permettre certaines présomptions.

Au cas où les individus possèdent, pour eux ou pour leurs ascendants des pièces religieuses en langue étrangère et ne jamais se contenter de traductions, de copies ou de photocopies, exiger les pièces originales pour les faire examiner par les services compétents.

Pour les personnes nées, entre autres, en Allemagne, et en Alsace-Lorraine, entre 1870 et 1918, les actes de naissance mentionnant le plus souvent la religion des parents de l'intéressé, il y a donc lieu dans de pareils cas à ce que nous demandions directement ces pièces aux Services de l'Etat-Civil du lieu de naissance.

Pour les actes religieux émanant de Paroisses situées en France, faire vérifier s'il existe trace de ces sacrements dans les doubles des registres des paroisses qui sont déposés aux Archevêchés ou Evêchés.

Si des actes paraissent d'authenticité douteuse, n'en rien laisser paraître aux intéressés, pour ne pas leur donner l'éveil, et les vérifier à leur insu, le plus rapidement possible.

Avant de mettre un individu présumé juif à la disposition des Services de la Préfecture de Police, réunir contre lui le plus de preuves possibles, afin qu'il ne puisse bénéficier, de la part d'autres services, d'un nouveau délai qu'il mettrait à profit pour prendre la fuite.

En résumé, ne négliger aucun renseignement ou détail. Un renseignement qui, lorsqu'il est isolé ne présente qu'un intérêt secondaire, prend une toute autre importance dès qu'il est recoupé par un renseignement analogue, provenant d'une source différente.

Les différents services où les Inspecteurs sont susceptibles de recueillir des renseignements sont les suivants:

Dans les Mairies: fichier des cartes d'alimentation, des cartes de textiles et des cartes de charbon.

le fichier des cartes d'électeurs,
le Bureau d'Etat-Civil.

A la préfecture de Police: le Bureau Spécial des Affaires Juives (Personnes et Biens), le Service des Garnis, le Service des Renseignements Généraux, le service de la carte d'identité française (13, rue François Ier).

...

Pour les femmes naturalisées françaises par mariage: Fichier
I Bis
43 rue de Monceau PARIS

Pour les Nord-Africains, le service de la carte d'identité
Nord-Africaine: 6, rue Lecomte. PARIS 18^e

Pour les étrangers: le Casier Central et la Salle Ouest à
la Préfecture de Police.

Le service de l'Identité judiciaire et les Somniers Judiciai-
res:
36, quai des Orfèvres

En outre, des renseignements peuvent être fournis par le
Registre du Commerce, à la Chambre de Commerce de Paris, par les
Perceptions, les Services de l'Enregistrement, le Cadastre, les no-
taires, les gérants d'immeubles.

Pour les représentants de commerce, s'adresser à l'annexe de
la Préfecture de Police : 12 quai de Gesvres

Pour les médecins, pharmaciens, à l'Ordre des Médecins:
242, Boulevard Saint-Germain

Pour les dentistes, à l'Ordre des Dentistes:
174, rue de Rivoli

-:-:-:-:-

CHAPITRE III

RECHERCHE DE L'INFLUENCE JUIVE

I.- INTRODUCTION.-

La Loi du 22 Juillet 1941, article 1er, est ainsi conçue: "En vue d'éliminer toute influence juive dans l'Economie nationale, le Commissariat Général aux Questions Juives peut nommer un Administrateur provisoire à:

1°)- toute entreprise industrielle, commerciale, immobilière ou artisanale.

Il importe de définir chacun de ces termes. Au point de vue juridique, une entreprise industrielle est une entreprise qui a pour objet la fabrication de produits destinés à la vente.

L'entreprise commerciale est une entreprise qui consiste à mettre des produits ou des services à la disposition du public.

Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle.

La qualité de commerçant n'est pas déterminée par l'inscription ou le défaut d'inscription au Registre du Commerce.

II.- LE FONDS DE COMMERCE.-

Tout commerçant a un fonds de commerce.

L'entreprise commerciale se révèle au public par des signes extérieurs: enseigne ou non commercial - local - matériel - marchandises - marques de fabrique - papier à en-têtes - bail susceptible d'être invoqué contre le propriétaire - existence d'une clientèle déterminée.

Par contre, la gestion de la fortune privée mobilière ou immobilière n'est pas du commerce.

De même, les fonctionnaires publics qui manient des deniers et effectuent des opérations pour le compte de l'Administration ne sont pas des commerçants.

Les avocats, médecins, auteurs, compositeurs, architectes, professeurs libres, sportifs et sociétés sportives, ne sont pas davantage des commerçants. Le pharmacien est un commerçant et le dentiste est un artisan.

Les agriculteurs ne sont pas des commerçants; d'une manière générale, le Producteur n'est pas commerçant. Les industries extractives les entreprises de location de meubles ou d'immeubles, les entreprises de construction, de transports ou de dépôts ne sont pas des entreprises commerciales.

III.- L'ENTREPRISE ARTISANALE.-

Les artisans en France sont au nombre de 700 à 800.000
Les artisans sont inscrits sur le Registre des Métiers, tenu au greffe de chaque Tribunal de Commerce

....

L'artisan se distingue de l'ouvrier, en ceci que l'ouvrier travaille pour autrui, alors que l'artisan travaille pour son propre compte. L'artisan se distingue du façonnier et de l'ouvrier à domicile qui rapportent à leur patron les objets qu'ils ont transformés.

L'artisan se distingue du commerçant qui vit de la spéculation, alors que l'artisan vit de son travail.

L'artisan est un petit manufacturier qui ne retire son bénéfice que de sa journée de travail, et non du travail des autres.

D'après la définition de la Loi, l'artisan est un travailleur autonome exerçant un métier annuel. D'après la loi de 1934, il pouvait employer 10 personnes avec lui; la loi de 1938 a ramené le nombre à 5.

L'artisan peut avoir une boutique (cordonnier, boucher, boulanger) à condition de ne pas vendre dans cette boutique des objets achetés à des grossistes.

IV.- ENQUETE GENERALE SUR UN FONDS DE COMMERCE- PRINCIPE DE LA VERIFICATION DE L'ARYANISATION.-

Schéma de rapport d'Inspection Ordinaire- Elimination des éléments juifs de la gestion d'un fonds de commerce.

Nom du propriétaire de l'affaire, adresse, téléphone- Nom de l'entreprise, nature du commerce, siège de l'entreprise, téléphone.
Nombre de succursales, leurs sièges, téléphone- Nom et adresse du Commissaire Gérant, autorité qui l'a nommé, date de son entrée en fonctions.

I.- SITUATION DU PERSONNEL.-

- a) en période normale,
- b) actuellement.

II.- ELIMINATION DE L'INFLUENCE JUIVE.-

- a) personnel israélite en contact avec le public ou fournisseur
- b) personnel israélite sans contact avec le public ou fournisseur
- c) propriétaire ou membres de sa famille en contact ou non avec public ou fournisseurs
- d) mesures prises pour éviter le contact
- e) la direction de l'entreprise a-t-elle été déléguée à un aryen? Son nom et son adresse.

...

III.- MESURES PRISES PAR LE COMMISSAIRE GERANT POUR LE CONTROLE DE L'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE.-

- a) l'inventaire a-t'il été fait? dans quelles conditions? Valeur du stock;
- b) le compte en Banque a-t'il été bloqué? (Dans la négative, le Commissaire Gérant en a-t'il fait ouvrir un?)
- c) les recettes de la journée sont elles versées à ce compte ou bien laissées à la disposition de l'israélite? si oui, pour quelles raisons?
- d) qui a la signature du carnet de chèques?
- e) comment sont effectués les achats de marchandises?
- f) actes de commerce autorisés à l'israélite par le Commissaire Gérant.

IV.- MESURES PRISES PAR LE COMMISSAIRE GERANT POUR LA CONSERVATION DE LA VALEUR DE L'ENTREPRISE.-

- a) action ou transaction pour obtenir la propriété commerciale.
- b) radiation de l'inscription d'un natissement, en un mot, indiquer tout ce qui a été fait pour contredire les prétentions des tiers relatives à ce fonds.

V.- MESURES PRISES EN VUE DE LA LIQUIDATION AMIABLE OU D'OFFICE.-

1) La demande d'autorisation de liquider a-t-elle été adressée au Service du Contrôle? Celui-ci a-t-il ordonné cette liquidation?

2) Dans le cas d'autorisation le Commissaire Gérant a-t-il adressé requête au Président du Tribunal en vue de la nomination d'un liquidateur juridique?

3) Faire le point des opérations de liquidation.

4) Si le liquidateur judiciaire a terminé sa mission, le Commissaire Gérant a-t-il déposé son rapport.

VI.- IMPORTANCE DE L'AFFAIRE.-

- a) Valeur du fonds
 - 1) éléments incorporels:
 - X.....Francs avant la guerre
 - X.....Francs actuellement

- b) Produits de l'entreprise :
 - 1) Bénéfices bruts
 - 2) Bénéfices nets

...

c) Actif de l'entreprise: Valeur du stock de marchandises, montant du compte en Banque. Valeur du matériel si le fonds n'a aucune valeur. Billets de fonds à l'encaisse. Autres créances. Annuités de ces créances.

d) Charges de l'entreprise: Chiffre d'affaires, patente, impôt cédulaire sur les bénéfices commerciaux, impôt général sur le revenu, autres impôts, loyers, billets de fonds à payer, leur échéance, dettes, annuités des dettes.

VII.- SITUATION PERSONNELLE DU JUIF: (état juridique)

Nationalité, date de sa naturalisation, marié ou célibataire nombre d'enfants, services militaires, combattant, prisonnier de guerre, indiquer les services militaires de son père et de ses enfants, parenté avec des aryens. Le juif a-t-il des héritiers à réserve qui soient aryens aux termes de la législation en vigueur?

VIII.- APPRECIATION DE L'INSPECTEUR.

IX.- CONCLUSION.-

ENQUESTES SPECIALES

SERVICE D'INSPECTION

Paris, le :

NOM DE L'INSPECTEUR

Section :

N° du SERVICE D'INSPECTION

Dossier:

OBJET DE L'ENQUETE

AUTORITE QUI A DEMANDE L'ENQUETE

RAPPORT

CONCLUSION EN QUELQUES LIGNES

...

CHAPITRE IV

LES SOCIÉTÉS - CARACTÈRES GÉNÉRAUX

Dans le monde moderne, les entreprises ont souvent une importance telle qu'elles nécessitent l'association de plusieurs personnes qui forment les sociétés commerciales. Il y en a de plusieurs sortes; là, en ce qui nous concerne, la détection de l'influence juive est plus délicate et exige la connaissance du fonctionnement des divers types de sociétés

Les sociétés commerciales sont celles qui poursuivent des buts lucratifs:

- Il y a deux sortes de sociétés: a) sociétés de personnes
b) sociétés de capitaux

Dans le premier groupe, se classent:

- 1) la société en nom collectif
- 2) la société en commandite,
- 3) l'association en participation

Dans le second groupe, se classent:

- 1) la commandite par actions,
- 2) la société anonyme
- 3) la société à responsabilité limitée.

Les sociétés ayant pour objet la répartition d'immeubles, avec répartition des appartements entre les membres de la Société est considérée comme société civile, de même: les Sociétés créées pour l'exploitation des mines exploitées antérieurement à 1919.

Par contre, les sociétés par actions sont des sociétés commerciales pour éviter des scandales pareils au scandale de Panama qui était une société civile.

Il ne peut exister en France des sociétés d'une seule personne. Les Sociétés entre époux sont prohibées.

FORMES. - L'acte de société doit être écrit; il est fait, la plupart du temps par devant notaire. L'acte indique quel est le type de la société, le capital social, l'objet de la société et les différentes clauses qui existent sur la répartition des profits et pertes. Une société qui n'aurait pas été rédigée par écrit serait nulle, d'une nullité absolue.

PUBLICITE. - Il y a à ce sujet plusieurs textes de lois, d'après le dernier en date de 1935: tout acte de société doit être déposé en double exemplaire (double expédition). S'il s'agit d'un acte notarié, un exemplaire doit être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, I un exemplaire à l'Office national de la Production Industrielle a

2)) La publication doit être faite dans un journal d'annonces légales, par exemple: la Gazette du Palais.

3)) L'inscription au Registre du Commerce, en triple exemplaire, dont un destiné à l'Office National de la Production Industrielle à PARIS.

La société donne naissance à une personne morale. Le patriotisme de la société est le capital social, constitué par apports en argent et en matériel ou en travail.

La naissance de la société est comparable à la conception; elle a lieu par étapes successives: recherche d'associés, souscriptions etc..

La mort de la société a lieu à l'expiration du terme. Elle peut être due à une dissolution. La société peut survivre en cas de transformation. Enfin, une société peut être administrative d'une autre.

DOMICILE. - Le domicile est le siège social; il est choisi librement, c'est là que doivent se tenir les assemblées d'associés. Les transferts fictifs ou frauduleux du siège social sont nuls. Une loi du 29.11.1939 autorisa un changement temporaire du siège social.

NATIONALITE. - La question de la nationalité est très importante, car c'est la nationalité d'une société qui détermine la loi applicable à sa constitution.

La Société est française si elle est constituée selon la loi française et si elle a son siège social en France. Durant la guerre 1914-1918, des sociétés ont eu leurs biens séquestrés si les associés étaient ennemis.

La législation plus récente exige en outre, pour qu'une société soit française, que la direction le soit. Cette condition est exigée pour les sociétés de Navigation maritime, les agences de voyages, les concessions de Travaux publics et les Transports routiers

Etant donnée la tendance actuelle, peut-être exigera-t-on pour qu'une société soit française que les capitaux le soient également. Il faudrait nécessairement que les actions soient nominatives.

DISSOLUTION. - La dissolution de la société doit être publiée. En l'absence de publication, la Société est toujours réputée exister; la personnalité de la société subsiste d'ailleurs au cours de la liquidation. Le liquidateur de la société ~~est~~ est, soit désigné dans les textes de la société, soit nommé par le Tribunal. On procède à la réalisation de l'actif et du paiement des créances; le partage se fait suivant les règles du contrat.

Sociétés de personnes.

Tous les associés, généralement 2 ou 3, ont la qualité de commerçants.

Raison sociale: nom des associés ou X & C^e

Acte de société, comportant le nom des associés et du gérant l'objet de la société, l'adresse du siège social, succursale, capital social apports, durée de la société . . .

Dépôt de l'acte de société au Greffe et au Registre de Commerce, publication dans un journal d'annonces légales.

Sociétés en commandite.-

Il y a un commandité et un ou plusieurs commanditaires; la responsabilité du commanditaire est limitée à son apport, et il a droit à une part des bénéfices, ce qui le différencie du prêteur qui perçoit un intérêt fixe.

Les règles sont les mêmes que pour la constitution de la Société en nom collectif.

Les formes de publicité sont aussi les mêmes.

Sociétés en participation.-

Forme de sociétés très peu usitées.

V.- LA SOCIÉTÉ ANONYME

La société anonyme est une société de capitaux. Elle doit comprendre au moins 7 associés; elle peut en comprendre un grand nombre; c'est ainsi que la Société Générale en a 140.000.

La loi de base de la société anonyme est la loi de 1867.

D'après cette loi, la gestion de la société était confiée à des administrateurs surveillés par des commissaires; ce système a donné lieu à de nombreux abus. Les administrateurs agissaient en conseil et étaient représentés par un seul homme: l'administrateur délégué ou directeur général.

La loi du 16.11.1940 a créé le Président directeur général, qui est responsable.

Une société anonyme est constituée par la réunion d'au moins 7 associés fondateurs qui recherchent ensuite des associés souscripteurs, et ont souvent alors recours à des banquiers qui sont, soit directement souscripteurs, soit intermédiaires. Il y a parfois création d'une première société dite "Société d'Etudes"

Le taux minimum des actions est de 25 Frs. pour moins de 200.000 Frs de capital et de 100 Frs pour plus de 200000 Frs.

Le montant total représente le capital social qui doit être souscrit intégralement.

Le versement minimum est de 1/4 de la valeur d'émission de l'action et de 25 Frs minimum par action.

Les apports en nature doivent être acceptés par la première assemblée constituée des actionnaires.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ.- Les statuts sont rédigés par le fondateur en 5 exemplaires: 1 au siège social, 1 à l'étude du notaire, 1 à l'enregistrement, 2 au greffe du Tribunal du Commerce.

Il est obligatoire de faire devant notaire la déclaration de la souscription en communiquant la liste de tous les souscripteurs.

...

ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE:

A la réunion de l'assemblée générale constitutive la moitié du capital social doit être représenté, sinon une seconde assemblée est réunie ou seulement 1/5 du capital social doit être représenté. On nomme des commissaires chargés de la vérification des apports.

Les administrateurs administrateurs sont en fonction pour 3 ans maximum, s'ils sont désignés dans les statuts, et pour 6 ans maximum s'ils sont désignés par l'Assemblée générale constitutive. On nomme également les commissaires de surveillance.

PUBLICITE.-

S'il s'agit d'une souscription publique, la publicité doit être faite au bulletin annexe du Journal Officiel.

Les statuts doivent être déposés en double au Greffe du Tribunal de Commerce; on doit y joindre une copie de la délibération de l'Assemblée de Commerce; on doit y joindre une copie de la délibération de l'Assemblée ou des 2 Assemblées générales constitutives. L'expédition de l'acte notarié et la liste nominative des souscripteurs.

Enfin, la société doit être inscrite au Registre du Commerce où sont mentionnés le capital social, l'état et la nationalité des administrateurs.

ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES.-

L'assemblée ordinaire a lieu une fois par an, et doit être annoncée dans un journal d'annonces légales. La société est représentée par deux porteurs de part de fondateur, mais cette représentation n'est pas obligatoire.

Les porteurs "d'actions au porteur" doivent déposer leurs titres avant l'assemblée.

La réunion a lieu au siège social, 1/4 du capital doit être. Les actionnaires discutent sur l'ordre du jour. La discussion est enregistrée sur un procès-verbal.

D'après la loi du 16.11.1940, la société comprend un Conseil d'Administration de 3 à 12 membres, et le président du Conseil d'Administration est en même temps directeur général.

RECHERCHE DE L'INFLUENCE JUIVE DANS UNE SOCIETE ANONYME.

D'après la loi française, l'influence juive est une question d'organisation; d'après les ordonnances allemandes, est punie une Société dont à la date du 23 Mai 1940, le président du conseil d'administration ou l'administrateur délégué, ou plus d'un tiers des administrateurs étaient juifs.

Etude type de l'influence juive dans une société anonyme présumée juive.-

La société anonyme "Les Grands Magasins".

...

La société anonyme "Les Grands Magasins" a été constituée suivant acte reçu par Me..... Notaire àle

A l'origine, ses caractéristiques étaient les suivantes:

Capital: un million divisé en 1000 actions de 1.000 Frs chacune

Siège Social: rue..... N° à Paris

Objet : Vente de tous objets mobiliers et articles d'alimentation
Registre du Commerce: N°.....

A ce moment, noter les modifications qui ont pu se produire notamment par suite d'augmentation ou de réduction de capital, sans entrer dans de trop grands détails, nos études devant porter principalement sur la question juive.

Nous abordons alors le problème que nous avons à résoudre; la société anonyme " Les Grands Magasins" était-elle au 23 Mai 1940 sous influence juive, soit en personnes, soit en capitaux? dans l'affirmative, l'est-elle demeurée?

I.- SITUATION AU 23 MAI 1940.-

a) en ce qui concerne les personnes:

Le registre des délibérations du Conseil que nous consultons nous mêmes, nous apprend que lors de la réunion la plus proche de cette date, soit le 15 Avril 1940, le Conseil était composé comme suit:

MM. Marcel BLOCH } Président - Délégué juif
Louis DUPONT }
Marcel DURAND } tous deux aryens

b) en ce qui concerne les capitaux:

Nous nous faisons représenter, et nous consultons personnellement le registre des assemblées générales, ainsi que le dossier de celle qui s'est tenue le 31 Mars 1940 en vue de l'approbation des comptes de l'exercice 1939.

Pour ces documents, et notamment par la feuille de présence, revêtue de la signature des membres du bureau, nous apprenons que le 31 Mars 1940, 35 actionnaires représentant 600 actions étaient présents ou représentés.

La lecture de cette feuille de présence nous donne comme actionnaires:

Mr. Marcel BLOCH - juif - 400 actions

Les noms des autres actionnaires permettent de les présumer aryens. Il importera au Commissaire Gérant dont la nomination est inévitable en raison des pouvoirs de Mr. BLOCH de se documenter à ce sujet.

II.- SITUATION POSTERIEUREMENT AU 23 MAI 1940

a) en ce qui concerne les personnes.

Par lettre en date du 15 Octobre 1940, Mr. BLOCH a donné sa ..

démission d'Administrateur et de Président. Celle-ci a été actée au procès-verbal de la réunion qui s'est tenue le 6.11.1940. Il a été remplacé comme président délégué par Mr. DUPONT, et le conseil s'est complété par la nomination de Mr. DUBOIS.

b) en ce qui concerne les capitaux.

Une étude des documents relatifs à l'assemblée Générale du 31 Mars 1941, montre que les 400 actions de Mr. BLOCH ont été vendues 200 à Mr. DUBOIS, et les autres réparties par moitié entre Louis VIOLLET et J. BRACONNIER.

CONCLUSION.-

1^o)- la Société "Les Grands Magasins" était sans conteste, sous influence juive le 23 Mai 1940.

2^o)- elle a été ensuite aryanisée en personnes et en capitaux.

3^o)- la nomination d'un Commissaire gérant s'impose pour contrôler les conditions dans lesquelles cette aryanisation s'est opérée notamment en capitaux.

N.B. Evidemment, ce rapport type concerne une étude normale et dépourvue d'incidents. L'Inspecteur peut être amené à rechercher si les acheteurs de titres ne sont pas des prête-noms; il peut- également pour une étude approfondie du bilan - déterminer si les titres vendus l'ont été à leur valeur réelle, et même faire porter ses investigations sur la capacité financière de l'acheteur.

Ces recherches sont parfois nécessitées par la carence ou l'inexpérience d'un commissaire gérant nommé antérieurement.

En bref, c'est à l'Inspecteur d'apprécier s'il doit étendre son champ d'action de façon utile, s'il découvre un camouflage.

VI.- S.A.R.L.

Le type de société a été créé par la loi du 7.3.1925. C'est l'imitation de la Gesellschaft mit beschrankten Haftung (G.M.B.H.)

C'est une sorte de commandite où tout le monde est commanditaire. La responsabilité de chaque associé est limitée à son apport.

CONSTITUTION.-

Au moins deux associés.

Les associés signent l'acte de société; les parts ne peuvent être mises en souscriptions.

Capital social, minimum: 50.000 Frs

Le capital peut être formé d'apports sauf apports en industrie, car les apports doivent être immédiatement libérables.

Les apports sont évalués mais non vérifiés.

Le Capital est divisé en parts sociales, de 100 Frs minimum. Il n'y a pas de titres négociables.

Les parts doivent être intégralement libérées. Elles sont cessibles librement entre associés, et à 1 tiers, avec l'approbation de la majorité des associés représentant les $\frac{3}{4}$ du capital social. Les statuts ne peuvent prévoir qu'une clause plus sévère. Les parts sont cessibles librement aux héritiers.

En cas de vente forcée, par saisie, l'adjudicataire doit être autorisé par la majorité prévue.

ACTE.-

Acte écrit, notarié ou sous-seing privé. 4 originaux: 1, au siège social, 2 déposés au greffe du Tribunal du Commerce, 1 pour l'enregistrement.

PUBLICITE.-

Par extraits dans les journaux d'annonces légales, insertion au Registre du Commerce, publicité au siège social, et à toutes les succursales.

La mention obligatoire de la forme de la Société doit être faite après l'indication de son nom (Sté à responsabilité limitée au capital de X.... France).

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIETE.-

Gérants.- 1 ou plusieurs gérants qui peuvent être ou ne pas être des associés; le gérant ressemble à l'administrateur de la société anonyme. Il n'est pas commerçant. Le gérant peut être étranger, mais doit avoir la carte de commerçant étranger.

Nomination du gérant.- Le gérant est généralement désigné dans l'acte de société, ou par les associés, sans limitation de durée.

Le gérant ne peut être révoqué, s'il est statutaire sauf clause contraire.

Les gérants sont mandataires au même titre que les administrateurs de la société anonyme, mais ils ont tous pouvoirs, sauf d'émettre des valeurs négociables; ils sont responsables envers les tiers et les associés. Bien que non commerçant, le gérant - s'il utilise la société comme couverture - peut être déclaré en faillite.

PARTICIPATION DES ASSOCIES.-

Pour les sociétés de moins de 20 associés. Chacun est consulté individuellement par écrit; on expose à chacun le projet de résolutions à adopter. Chaque associé répond par écrit. Le gérant disponible le vote et dresse un procès-verbal. Le vote a lieu par parts (majorité $\frac{1}{2}$ des parts). Sinon, au cas où la majorité n'est pas acquise, on procède à une consultation où l'on se contente de la majorité des voix.

...

Pour les sociétés de plus de 20 associés
Réunion d'une assemblée générale à la requête du gérant, du conseil de surveillance ou d'associés représentant la 1/2 du capital social.

Les formes et les délais sont prévus dans les statuts.

Conseil de surveillance.-

Facultatif pour moins de 20 membres, il est obligatoire pour plus de 20 associés. Il est composé de 3 membres au moins, leurs fonctions sont temporaires et révocables. Chaque année, approbation des comptes par les actionnaires réunis en assemblée générale; sinon, il est nécessaire de consulter les actionnaires par écrit, pour qu'ils donnent leurs avis sur les résolutions et le dividende.

CONDITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS.-

- 1) Changement de nationalité de la S.A.R.L.
- 2) Augmentation des engagements pris par les associés (nécessité de l'unanimité des associés)

DISSOLUTION.-

Cas de dissolution par la mort d'un associé ou du gérant, la Société continue avec ses héritiers.

La S.A.R.L. peut se transformer en société anonyme, la liquidation, selon les statuts, opérée par le gérant ou par un liquidateur.

RECHERCHE DE L'INFLUENCE JUIVE DANS UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.-

Là encore, d'après la loi française, l'influence juive est une question d'appréciation. D'après les ordonnances allemandes, sont juives les sociétés dont, au 23 Mai 1940, plus d'un tiers de participations étaient entre les mains d'associés juifs, ou dont le gérant ou plus d'un tiers des associés ou des membres du conseil de surveillance étaient juifs.

D'après la loi française, est considérée comme juive toute entreprise qui recevra du Préfet du lieu de son siège social la notification qu'elle se trouve sous l'influence prépondérante juive. Des administrateurs provisoires peuvent être nommés pour les participations juives dans toute entreprise.

Etude type de l'influence juive dans une société à responsabilité limitée, présumée juive.

Objet de l'enquête: Déterminer si la S.A.R.L.... à Paris, rue..... est juive

Autorité qui a demandé l'enquête: Commissariat Général- Section I A.

La S.A.R.L. X et Y, inscrite au Registre du Commerce, sous le N° analytique.... a été fondée par acte sous seing privé en date du..... pour une durée de années.

Son siège social a été fixé à Paris, rue...

Le Capital est de 100.000 Fr. divisés en 100 parts de 10.000 Frs. réparties par moitié entre les deux porteurs.

...

MX juif, a été nommé gérant par l'acte constitutif de la société.

Cette situation datant de l'origine de l'affaire, était sans changement au 23 Mai 1940.

Le 1er Octobre 1940, par acte sous-seings privés, enregistré et publié dans un journal d'annonces légales (N°.... du ... des Petites Affiches) M.X, juif, a donné sa démission et cédé les 50 parts dont il était propriétaire, au prix de ... Frs l'une, à Mr...
~~XXXXXXXX~~ demeurant ... à...

Cette cession a été signalée à la Société par acte du Ministère de Me.... Huissier à.... en date du ...

Une décision postérieure a nommé Mr.. T.. gérant. Cette nomination a également fait l'objet d'une publication sous le N°... des ...

La solvabilité du cessionnaire, propriétaire actuel des 50 parts du juif X étant indiscutable, nous avons jugé inutile d'enquêter sur la provenance des fonds.

CONCLUSION. - La cession des parts ayant eu lieu postérieurement au 23 Mai 1940, il y a lieu de nommer un Commissaire Gérant.

....

danger de mort !!

CHAMPIGNONS
VENÉNEUX



68

LE JUIF...

A PARIS au cours des derniers attentats terroristes sur 73 individus arrêtés — 43 étaient Juifs!

Des noms!

Des visages!



Rayman

Boczow

Elek

Grzywacz

A LYON. Le terrorisme livrant ses secrets a découvert son chef juif.

...EXÉCUTE!

ANDRÉ CHAUMET

BOLCHEVISM AND BOBARDS

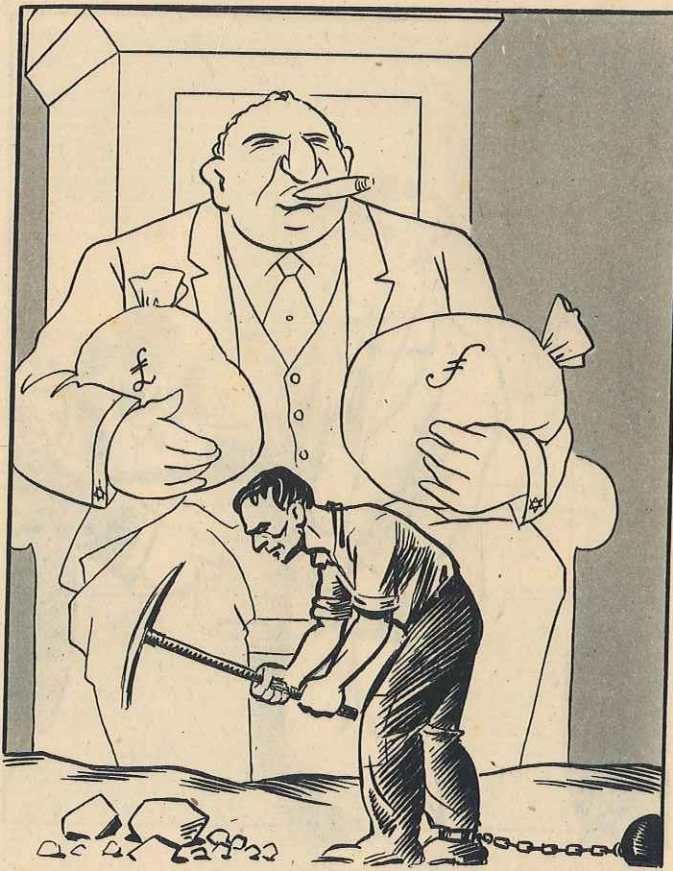


71

LEQUEL



CHOISISSEZ-VOUS ?



**... Le seul but de leurs maîtres est
la ruine totale de la France, condition
première de sa mise en esclavage par
le capitalisme juif international.**

EXTRAIT
DU
NUMÉRO SPÉCIAL

DU

CAHIER JAUNE



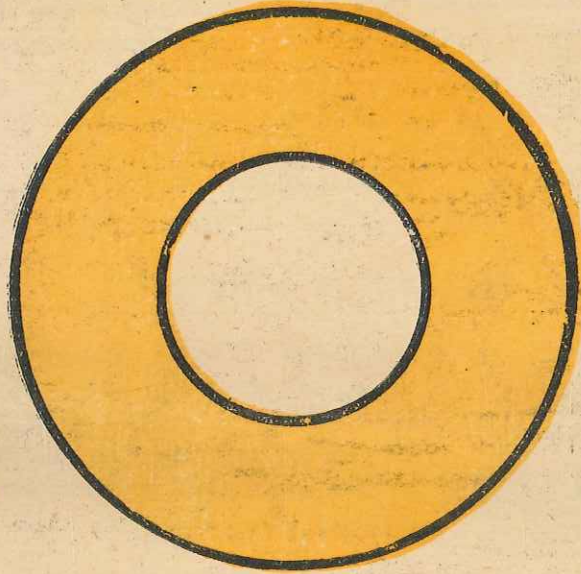
*l'Angleterre
et les Juifs*

istitut...w...w...w...

for the same below Colwell's



... dans son état de prospérité que ces dimensio
 Outre la dispense accordée, en 1294, aux Juifs d'Erfurth,
 nous connaissons une autre donnée à ceux de Mayence et de B
 1457.
 Un *modus vivendi* donné, au mois de mars 1547, par Ferdi



les Romains, landgrave et landvogt d'Alsace, aux Juifs
 Rhin vivant sous la domination autrichienne, stipulait q
 tiraient autrement que les chrétiens et qu'ils porteraien
 jaune. Ceux de Haguenau durent aussi, en vertu d'
 unance du même prince, de l'année 1551, prendre la r





Juif

VOUS

qui avez songé au lendemain.....
qui avez économisé.....

Épargnants!

Porteurs de valeurs françaises et étrangères qui avez été volés.....
ruinés, peut-être.....

**LISEZ NOTRE RÉQUISITOIRE,
VOUS CONNAITREZ LES RESPONSABLES !....**

des rêveurs du ghetto, anarchistes frénétiques, avec les sages banquiers gonflés d'or. Fut-elle voulue, préparée par les puissances d'Israël? C'est probable. En tout cas, l'alliance entre les deux éléments du Judaïsme, si différents en apparence, fut conclue, avouée. Et voici pourquoi les partis marxistes vous parlaient sans cesse de **Karl Marx**, juif d'Allemagne, et jamais des socialistes français, de **Proudhon**, de **Fourier**, de **Saint-Simon**, qui avaient pourtant jeté les bases d'un socialisme adapté aux nécessités et aux possibilités françaises, mais qui étaient tous anti-juifs.

Voilà pourquoi, dans les meetings et dans les journaux collectivistes qui faisaient profession d'attaquer les capitalistes, les trusts et les oligarchies financières, on vous parlait sans cesse des **de Wendel**, des **Schneider**, rarement des **Rothschild**, et jamais de **Louis-Louis Dreyfus**, des **Stern**, des **Fould**, des **Worms**, des **Lazard**, etc. Ces derniers pourtant étaient infiniment plus riches, plus puissants que les de Wendel et Schneider dont ils contrôlaient les affaires par les banques.

UNE PROPHÉTIE —

En 1869, vingt ans après la publication du Manifeste Communiste de Marx et Engels, le célèbre rabbin Reichhorn prononçait, sur la tombe du grand rabbin Siméon-ben-Jehuda, les paroles suivantes : « Par l'Or et par la flatterie, nous gagnerons le Proletariat qui se chargera d'anéantir le Capitalisme chrétien. Nous promettrons aux ouvriers des salaires qu'ils n'ont jamais osé rêver, mais nous élèverons aussi le prix des choses nécessaires, tellement que nos profits seront encore plus grands. De cette manière, nous préparerons les révolutions que les chrétiens feront eux-mêmes et dont nous cueillerons les fruits. »

Comprenez-vous maintenant pourquoi le Front Populaire qui

a augmenté vos salaires n'a pas amélioré les conditions de votre existence? pourquoi l'échelle mobile arrivait toujours après l'accroissement du coût de la vie? pourquoi dans un pays qui se disait toujours républicain, démocrate et parfois socialiste, vous vivez encore trop souvent dans des appartements sans eau, dans des rues sans air et dans des quartiers sans joie où vous pouvez encore trouver, collés à des murailles lépreuses, des restes d'affiches électorales : Paix. Paix. Liberté. Air! Joie! Bonheur!

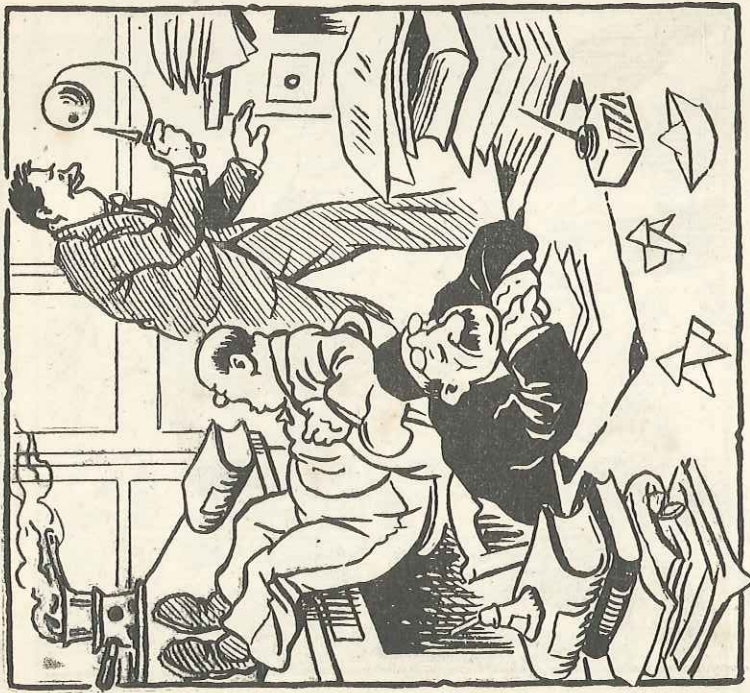
Allez donc un peu visiter les cités ouvrières de Suède, de Hollande, d'Allemagne, de Finlande, et dites-nous où se trouvaient les amis du peuple?

Oui, le **Marxisme est une fondation et une exploitation juives**. Le salut du poing fermé? C'est depuis 2.000 ans le salut dans les Synagogues. Le drapeau rouge? C'est le drapeau juif; il ornait, à Francfort-sur-le-Mein, la boutique de l'ancêtre des Rothschild, Amschel Mayer.

LA III^e INTERNATIONALE —

Financé par les gros banquiers juifs d'Amérique, préparé par les intellectuels juifs de la Russie, réalisé par les agitateurs juifs, le Bolchevisme devait fatalement rallier le camp des ploutocrates anglais et américains dont il devait servir les intérêts, en leur réservant toutes les commandes d'Etat depuis 1917 jusqu'en 1941.

Juive, la révolution russe, faite par les Juifs, au bénéfice des Juifs et Juifs, dans une proportion de 70 %, les Commissaires de l'U. R. S. S. qui ne fait qu'un avec le Komintern. « Nous avons fait réussir la Révolution par notre propagande convaincante et nos assassinats en masse, afin de former un gouvernement bien à nous » avouait Hermalin dans un discours prononcé à New-York en 1917.



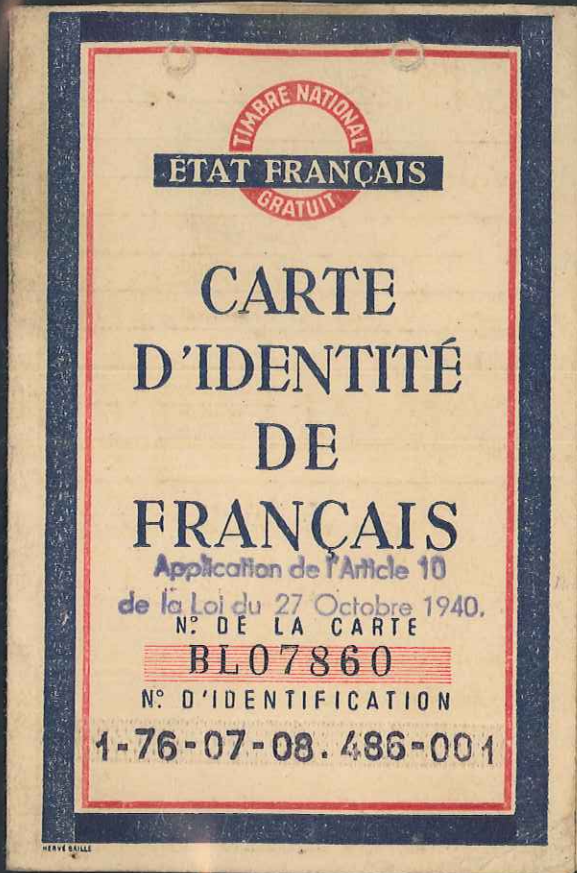
Le fonctionnaire, accablé de travail, passe sa vie à attendre... la retraite.

C'est émouvant !



Sous le ministère Blum, que les Juifs prenaient peut-être pour le Messie, on attendait le Paradis pour le lendemain.

C'était idiot !



La doctrine de la Haine..



...issue de cerveaux juifs..

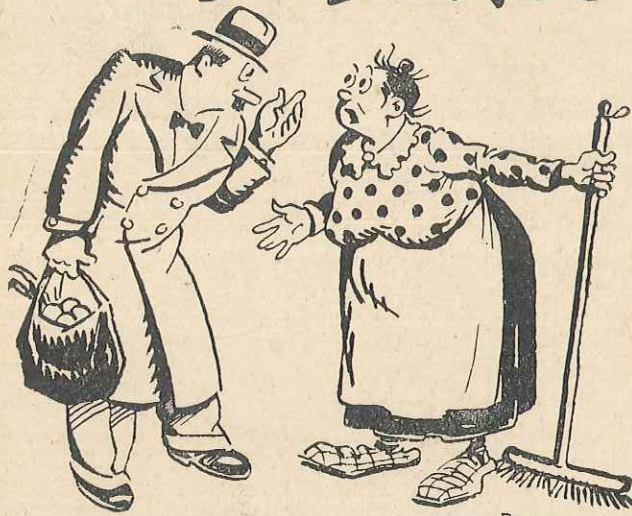
...propagée par un fou...



..Contamine le Monde

886
(c)

RAGOTS BOBARDS



Rapeton
Jean

et RACONTARS

*Français! Evitez le juif
ses bobards et ses bonnes petites
affaires sans tickets*



886
(c)

886
(e)

www.musee-lit.com
01 47 37 00 00

951
(a)

DÉPARTEMENT DE Seine-et-Oise

ACTE D'ENGAGEMENT

L'an 1943, le 24 Octobre,
s'est présenté devant Nous, Préfet du Département de Seine-et-Oise

M. (1) DUREAU Roland
né le 8 décembre 1924 à Le Raincy
département Seine-et-Oise exerçant la profession
de Étudiant
domicilié à 12, Av. M^e Pétain - Le Raincy (S.-et-O.)
lequel a déclaré s'engager à participer pendant la durée de la guerre à
la défense passive de (2) Le Raincy
dans les Équipes d'Urgence de la Croix-Rouge Française sur l'ordre
de service qui lui sera notifié, et suivant les instructions de ses supé-
rieurs hiérarchiques.

CRÉTE, Imp., Corbeil (S.-et-O.) C. O. L. 31-1631.

Nous lui avons donné lecture des articles 11, 12, 18 et 31 de la
Loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le
temps de guerre, et des articles 9, 11, 12, 18, 21, 22 et 23 du Règlement
d'Administration publique du 30 janvier 1939, après quoi nous avons
reçu son engagement.

Lecture faite à Monsieur DUREAU du présent acte, il a
signé avec NOUS, Préfet du Département de Seine-et-Oise

Je soussigné déclare m'être pas lui le 24 Octobre 1943

PRÉFECTURE
DE
SEINE-ET-OISE

ÉTAT FRANÇAIS

Défense Passive
Commune de Raincy

PERSONNEL DE LA DÉFENSE PASSIVE
(Requis et Engagés volontaires)

EXAMEN MÉDICAL (2)

Nom : DUREAU ; prénoms : Roland
Date et lieu de naissance : 8 décembre 1924
à Le Raincy (S.-et-O.)
Profession habituelle : Étudiant
Emploi à exercer :

Appréciation de la valeur
physique générale (1)



NOTA. — (1) Indiquer si l'intéressé est pensionné de guerre
et pour quelle raison.
(2) A établir en deux expéditions, dont une à conserver à la
Défense Passive urbaine (dossier d'incorporation), et l'autre à
adresser à la Préfecture (Défense Passive) pour former registre
d'incorporation.

Paris le 13 Decembre 1941

Monsieur

Suite à votre lettre.

" Je déclare m'être pas justifié en conséquence,
ne pas tomber sous le coup de l'ordonnance
du Commandement Militaire Allemand en
France du 26 Avril 1941

Th...

E. CARON

29 - Rue Chateau-Landon - 29

PARIS (X^e)

TÉL. : NORD 79-13

R. C. SEINE 307.822

Paris, le

10 Décembre

1941

M

Je déclare n'être pas Juif, et, en conséquence, ne pas tomber sous le coup de l'Ordonnance du Commandement Militaire Allemand en France du 26 Avril 1941

Edmond

WAECKEL 
CAROUGE * * *

MÉTREURS - VÉRIFICATEURS
(SPÉCIAL EN COUVERTURE-PLOMBERIE)

~~48, Rue Popillot~~ BUREAU TRANSFÈRE
(face Sq. Montebony)
~~PARIS (IX)~~
~~MÉTRO-CADÉF~~
~~TÉL. PROVENCE 57-74~~

INDUSTRIE 637
TEL: 130 BAZILLARD
AVENUE G. G. G.
18, RUE DU MUGUET
BUREAU TRANSFÈRE



Bayern le 20 Juin 1941

Je déclare n'êre pas Juif et,
en conséquence, ne pas tomber sous le coup.
de l'Ordonnance de Commandement
militaire Allemand et France, du 25
April 1941

Chick

95-1
(rd)

6 Decem 1941

Monsieur Le Caissier
Central du Credit Municipal Paris

Je declare n'etre pas Juif et
en consequence ne pas tomber
sous le coup de l'ordonnance de
Commanement Militaire Allemand
en France du 26 avril 1941

~~Besseve~~

Besseve Antoine
103 rue Notre Dame des Champs
Compte N° 8565
Agence 112 rue de Rennes

952
(a)

7, RUE D'ATHÈNES (IX^e)

TÉLÉPH : TRINITÉ 32-12

1^{er} Décembre 1941.

Je déclare n'être pas juif et,
en conséquence, ne pas tomber sous le
coup de l'Ordre concernant le Commande-
ment Militaire Allemand en France
du 26 avril 1941.

Hagnat

Nom: Hagnat, Joseph

7, Rue d'Athènes à Paris (9^e)

Ctéro 3538

agence G, 98^{bis} Rue de la Victoire à Paris

Agence : *rue Capron*

Est considérée comme Juive toute personne dont trois grands-parents ont appartenu à la communauté religieuse juive ou qui, ayant deux grands-parents dans ce cas, appartient elle-même à la communauté juive ou a épousé un Juif. Il y a lieu de considérer comme juive toute entreprise dont le propriétaire ou certains dirigeants sont Juifs ».

Au cas où vous ne pourriez souscrire cette déclaration, veuillez également m'en aviser.
Sans réponse de votre part je serais obligé, à mon très grand regret, d'appliquer les mesures indiquées par l'Ordonnance Allemande et de bloquer le solde de votre compte qui serait considéré comme israélite.

Vous voudrez bien adresser votre réponse au Caissier Central du CRÉDIT MUNICIPAL,
16, rue des Blancs-Manteaux, Paris (4^e).

Le Caissier Central,

P.S. — Je m'empresse de vous signaler que la présente demande, **obligatoire**, est adressée à tous les titulaires de Comptes de Dépôts, **sans exception.**

952
(c)

DÉPARTEMENT DE Seine et Oise.

ACTE D'ENGAGEMENT

L'an 1943, le 1^{er} octobre,
s'est présenté devant Nous, Préfet du Département de Seine et Oise

M. (1) elle Le Coat Anne - Marie
né le 17 avril 1903 à Le Conquet
département du Finistère exerçant la profession
de Femme de lettres
domiciliée à Le Raincy, 20 Allée de Gagny
lequel a déclaré s'engager à participer pendant la durée de la guerre à
la défense passive de (2) Le Raincy
dans les Équipes d'Urgence de la Croix-Rouge Française sur l'ordre
de service qui lui sera notifié, et suivant les instructions de ses supé-
rieurs hiérarchiques.

CRÉPÉ, Imp., Corbeil (S.-et-O.) C.O.L. 31-1631.

Nous lui avons donné lecture des articles 11, 12, 18 et 31 de la
Loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le
temps de guerre, et des articles 9, 11, 12, 18, 21, 22 et 23 du Règlement
d'Administration publique du 30 janvier 1939, après quoi nous avons
reçu son engagement.

Lecture faite à M. _____ du présent acte, il a
signé avec NOUS, Préfet du Département de _____

Je soussigné déclare n'être pas Juif le _____ 19____

Signature de l'Engagé,
elle Coat

Le Préfet du Département de _____
Bo

(1) Nom et prénoms.
(2) Commune.

C.I. n° 2188
25.9.43.
Le Raincy

FRANÇAIS
Raincy
DEFENSE PASSIVE
(2)
Mme Marie
1903
lettres
genre
épique
me
né de guerre
conserver à la
et l'autre à
mer registre

ACTE D'ENGAGEMENT

L'an _____, le _____,
s'est présenté devant Nous, Préfet du Département de _____

M. (1) **BRUNETEAU** *Georgette Adelaïde*
né le *6 février 1890* à *Noilly (Oise)*
département *Oise* exerçant la profession
de *valet*
domicilié à *Le Rainny, salle de l'Église (Set 6)*
lequel a déclaré s'engager à participer pendant la durée de la guerre à
la défense passive de (2) *Le Rainny*
dans les Équipes d'Urgence de la Croix-Rouge Française sur l'ordre
de service qui lui sera notifié, et suivant les instructions de ses supé-
rieurs hiérarchiques.

CRÉTÉ, Imp., Corbeil (S.-et-O.) C.O.L. 31-1631.

Nous lui avons donné lecture des articles 11, 12, 18 et 31 de la
Loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le
temps de guerre, et des articles 9, 11, 12, 18, 21, 22 et 23 du Règlement
d'Administration publique du 30 janvier 1939, après quoi nous avons
reçu son engagement.

Lecture faite à M. _____ du présent acte, il a
signé avec NOUS, Préfet du Département de _____

~~Je soussigné~~ déclare n'être pas Juif

le _____ 19 _____

Signature de l'Engagé,

G. Drumeant

Le Préfet du Département de _____

80

(1) Nom et prénoms.
(2) Commune.

C.I no 1048

11.11.39

Le Rainny



952
(e)

« Je déclare n'être pas Juif et, en conséquence, ne pas tomber sous le coup de l'Ordonnance du Commandement Militaire Allemand en France du 26 Avril 1941 ».

Signature.

X *Challet*

Nom : *V^e Challet*

Adresse : *321 rue de Belleville à Paris*

Compte N°

19821

Agence :

Blanc-Manteaux

DÉPARTEMENT DE *Seine et Oise*

ACTE D'ENGAGEMENT

L'an, le,
s'est présenté devant Nous, Préfet du Département de

M. (1) *Denise Lucienne*
né le *22 Mars 1916* à *Le Rancy*
département *Seine et Oise* exerçant la profession
de *ouvrier*

CRÉTÉ, Imp., Corbeil (S.-et-O.) C. O. L. 31-1631.

domicilié à *Le Rancy 1 Allée de l'Église A. D.*
lequel a déclaré s'engager à participer pendant la durée de la guerre à
la défense passive de (2) *Le Rancy*
dans les Équipes d'Urgence de la Croix-Rouge Française sur l'ordre
de service qui lui sera notifié, et suivant les instructions de ses supé-
rieurs hiérarchiques.

Nous lui avons donné lecture des articles 11, 12, 18 et 31 de la
Loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le
temps de guerre, et des articles 9, 11, 12, 18, 21, 22 et 23 du Règlement
d'Administration publique du 30 janvier 1939, après quoi nous avons
reçu son engagement.

Lecture faite à M. du présent acte, il a
signé avec NOUS, Préfet du Département de

Je soussigné déclare n'être pas Juif le 19.....

Signature de l'Engagé,
L. Denier

Le Préfet du Département de

e-I n° 897
16.10.39
Le Rancy

(1) Nom et prénoms.
(2) Commune.

12 Oct 43
Denise
Denier



2152

GENY-SUR-MARNE

ISRAÉLITES

és d'occupation, les Israélites
pièces d'identité, à la Mairie de
ment), avant le **2 OCTOBRE**,
une fiche d'identité.

s délais prescrits, les personnes
s les plus sévères.

LE MAIRE :

Gaston CHARDIN